

## **Sensorion**

Réunion du conseil d'administration du 30 mai 2017

**Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission de  
bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression  
du droit préférentiel de souscription**

ERNST & YOUNG Audit



## Sensorion

Réunion du conseil d'administration du 30 mai 2017

### **Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 15 mai 2017 sur l'émission gratuite d'un nombre maximal de 700.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise telle que prévue à l'article 163 bis G du Code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du personnel salarié ainsi qu'aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2017.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de dix-huit mois.

Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 30 mai 2017 de procéder à une émission gratuite de 260.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à M<sup>me</sup> Nawal Ouzren.

Chaque bon donnera droit à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de € 0,01, au prix de € 4,31.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;

- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

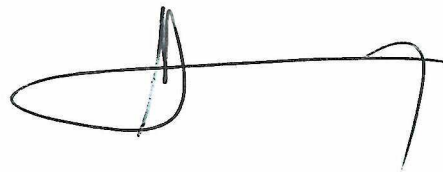
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2017 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, qui prévoient que le conseil d'administration mette à la disposition des actionnaires un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration. En conséquence, le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans ce même délai.

Montpellier, le 27 avril 2018

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG Audit



Marie-Thérèse Mercier